

ARRET N°15- 023/CC

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date du 27 novembre 2015, déposée le 29 novembre 2015, à 15heures 05 minutes et enregistrée le 01 décembre 2015, à son secrétariat Général sous le numéro 457, par laquelle Monsieur Moustafa Hassani Mohamed, titulaire de la carte d'électeur numéro 196914 et demeurant à Domoni – Anjouan, lui demande « d'ordonner la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) de prolonger leurs opérations de révision et d'inscription sur la liste électorale exceptionnellement pour les habitants de deux localités qui sont Outsa et Ouzini dans la Commune de N'gazalé-Anjouan ».

- VU la Constitution de l'Union des Comores en date du 23 décembre 2001, révisée ;
- VU la loi organique n°14-004/AU du 12 Avril 2014 relative au code électoral ;
- VU la loi organique n°14-016/AU du 26 juin 2014, portant modifications de certaines dispositions de la loi organique n°05-014/AU, portant sur les autres attributions de la Cour Constitutionnelle ;
- VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Conseiller Rapporteur en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

EN LA FORME

Sur la qualité du requérant

Considérant que Monsieur Moustafa Hassani Mohamed est citoyen et électeur, il a donc intérêt pour agir : (Article 1 de la loi organique n°14-016/AU du 26 juin 2014 et Article 27 du code électoral) ;

Sur la recevabilité de la Requête

Considérant qu'en vertu de l'article 36 de la Constitution, « la Cour Constitutionnelle veille à la régularité des opérations électorales tant dans les îles qu'au niveau de l'Union. Elle est juge du contentieux électoral. »

Considérant que le recours est déposé dans le délai requis, il est donc recevable ;

La Cour est, par conséquent, compétente pour y statuer ;



AU FOND

Considérant que le requérant aurait « *appris par un habitant d'OUTSA puis confirmé par le Maire de la Commune de N'gadzilé que les habitants d'OUTSA et OUZINI n'ont pas bénéficié des opérations de la révision exceptionnelle de la liste électorale qui se sont déroulées ces dernières semaines sur l'ensemble du territoire nationale* »

Considérant que le requérant soutient que la CENI a violé le code électoral, et en son « *article 12, paragraphe 1* », disposant « *tout citoyen ayant atteint l'âge de 18 ans s'inscrit de droit au fichier électoral.* » ;

Considérant que la CENI reconnaît, par courrier en date 01 décembre 2015, que « *les agents recenseurs de la région de Domoni n'ont pas pu se rendre dans les localités d'OUTSA et OUZINI, commune de N'gadzalé, pour effectuer ces opérations dans les délais légaux impartis par la CENI* » ;

Considérant que dans le rapport relatif à la révision exceptionnelle du fichier électoral établi par la CEII de N'dzuani et à ses pages 5/7 et 6/7, il est écrit « *pour se rendre à OUZINI et OUTSA il a fallu que le superviseur fasse porter les habitants par deux colporteurs dont l'aller-retour lui a été facturé à 30 000kmf par colporteur. Autrement dit connaissant déjà les lieux et les conditions d'accès, il a fallu que ce superviseur nous fasse demander au préalable au niveau de la CENI, la somme de 60 000f pour parer à la prestation du service colporteur* ;

Malheureusement, le dit superviseur n'a eu personne qui a accepté de lui prêter cette somme de 60 000f et par conséquent, il a manqué de faire la révision des listes électorales de ces deux localités. » ;

Considérant que le Maire de la commune de N'gadzalé a confirmé à la Cour le non-lieu du recensement des électeurs d'Outsa et Ouzini lors de la révision exceptionnelle du fichier électoral ;

Considérant que le droit de ces électeurs doit être préservé ;

Par ces motifs ;

ARRETE

Article 1^{er} : le recours de Monsieur Moustoifa Hassani Mohamed est recevable ;

Article 2 : la cour ordonne la Commission Electorale Nationale Indépendante de procéder au recensement des électeurs dans les localités d'Outsa et Ouzini, dans la commune de N'gadzalé à Ndzuanu ;

Article 3 : le présent arrêt sera notifié au requérant à la CENI, à la Direction Générale des élections à la Présidence de l'Union, à l'Assemblée de l'Union et publié au Journal Officiel des Comores.

Ont siégé à Moroni le quatre décembre deux mille quinze

Messieurs : LOUTFI SOULAIMANE
ABOUBAKAR ABDOU M'SA
SOIDRI SALIM MADI
AHMED BEN ALLAQUI
MOHAMED CHANFIOU
AHAMADA MALIDA MSOMA
ANTOY ABDOU

Président
1^{er} Conseiller
2^{ème} Conseiller
Doyen d'âge
Conseiller
Conseiller
Conseiller

Ont signé,

P/O Le Secrétaire Général



HALIM SAID HAMDI

Le Président



LOUTFI SOULAIMANE